



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180017 Torréfaction café, torréfaction de chicorée

**Les entreprises de torréfaction de café et de chicorée.
Décision du 03/12/1964**

**Les entreprises de torréfaction de café.
CCT du 08/12/2015 (132.064)**

Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire

Arrêté Royal rendant obligatoire de la décision du 3 décembre 1964 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire fixant la classification professionnelle des ouvriers en ouvrières occupés dans les entreprises de torréfaction de café et de chicorée

Article 1er. La présente convention s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des torréfaction de café et des torréfaction de chicorée..

Art. 2. Les ouvriers et ouvrières des torréfaction de café sont classés en 3 catégories, réparties comme suit:

A. Qualifiés

1. Torréfacteur de café: responsable de la fabrication et/ou de la surveillance du personnel.
2. Ouvrier : chargé du criblage, du nettoyage, du mélange de base et du contrôle qualitatif et quantitatif à la réception des cafés verts.
3. Magasinier-expéditeur : responsable du magasin et des vidanges.
4. conducteur-auto-mécanicien : conducteur d'auto capable d'effectuer seul sur route des dépannages courants.
5. conducteur auto-encaisseur.

B. Spécialisés

1. Aide-torréfacteur de café: alimente et entretien les foyers, remplit et vide les machines, surveille et règle le degré de torréfaction, nettoie et lubrifie son matériel.
2. Meunier: moule le café et entretient les appareils.
3. Mélangeur : mélange suivant recette.
4. Conducteur de machine.
5. Première ouvrière : surveille et est responsable de l'emballage.



6. conducteur d'auto.
7. Convoyeur-encaisseur.
8. Conducteur "Lift-Truck": transport et élévation des charges, nettoie et lubrifie son appareil.
9. Responsable pour le stock : l'expédition et le triage des articles de réclame et d'emballage.

C. Non-Spécialisés

Les autres fonction non mentionnées ci-dessus.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières des torréfaction de chicorée sont classés en 5 catégories réparties comme suit:

Catégorie 1:

Les autres fonction on-mentionnées ci-dessus.

Catégorie 2:

1. Préposé aux blutteries de cossettes..
2. Préposé à la manutention de la chicorée torréfiée en vrac, avant et après mouture.

Catégorie 3:

1. Conducteur d'auto
2. Convoyeur-encaisseur.
3. Conducteur "Lift Truck" transport et élévation des charges, entretient son appareil.
4. Conducteur « Grappin » sortie cossettes des magasins, entretient son appareil.
5. Première ouvrière responsable des machines à empaqueter.
6. Ouvrière occupée à la machine à couper.
7. Responsable pour le stock, l'expédition et le triage des articles de réclame d'emballages.

Catégorie 4:

1. Torréfacteur, travaillant sous la responsabilité du chef torréfacteur.
2. Conducteur auto-encaisseur occasionnel.
3. Magasinier-expéditeur.
4. Meunier – surveille le fonctionnement des concasseurs, tamiseurs et appareils de transport, nettoie et lubrifie les appareils.
5. Chauffeur de chaudière.

Catégorie 5:

1. Chef torréfacteur responsable de la fabrication et/ou de la surveillance du personnel.
2. Torréfacteur travaillant sous sa seule responsabilité.
3. conducteur auto effectuant régulièrement des encaissements.
4. Conducteur auto-mécanicien, capable d'effectuer seul sur route les dépannages courants.
5. Meunier réglant les machines et responsable pour tout le processus de la mouture.

Art. 4. Les hommes des métier sont soumis à la classification établie par la commission paritaire compétente pour le métier qu'ils exercent.



Art. 5. Les magasinier visés par le présente décision sont des travailleurs dont la fonction revêt un caractère manuel prédominant.

Art. 8. La présente convention entre en vigueur le 1er juin 1964 et reste valable jusqu'au 31 mai 1965.

Le 31 mai de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire, et aux organisations représentées à la sous-commission paritaire de l'industrie du café et de la chicorée.



Comité Paritaire torréfaction de café.

CCT du 08/12/2015 (132.064)

Classification de fonctions

La CCT du 08/12/2015 relative à l'introduction d'une classification de fonctions dans le sous-secteur des entreprises de torréfaction de café, n° d'enregistrement 132.064 (, qui remplace la CCT du 25/03/1980 fixant la classification professionnelle des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de torréfaction de café, n° d'enregistrement 6.999), n'est pas encore disponible en version Word intégrable.

L'ancienne CCT peut être consultée dans la fiche précédente.

La nouvelle CCT peut également être consultée sur le site du SPF (en pdf) : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le texte de cette CCT sera ajouté dans cette fiche dès que possible.